

COUR DE CASSATION 11 MARS 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.IV.6

Aff. OUAKNINE c.S.A.F.I.C.O.

Brevet n°77.06545

G U I D E D E L E C T U R E

- LICENCE . CLAUSE DE RISQUES AU LICENCIE - APPLICATION : OUI **
 . CLAUSE DE NON CONTESTATION *

I - LES FAITS

- 1er Mars 1977 : OUAKNINE dépose une demande de brevet n°77.06545 relatif à un "dispositif pour le rebasage d'une prothèse dentaire"
- : OUAKNINE concède une licence exclusive pour la France à la Société S.A.F.I.C.O. L'article 11 du contrat stipule :
"Le licencié, informé qu'aucune recherche d'antériorité n'a encore été effectuée sur le brevet exposé, accepte les aléas possibles de la licence à la fois sur le plan de la validité juridique du brevet exposé et sur celui de l'exploitation commerciale. Il s'interdit de contester directement ou indirectement la validité du brevet exposé".
- : S.A.F.I.C.O. refuse de payer la redevance au motif que des imperfections techniques empêchent la commercialisation immédiate du procédé.
- : OUAKNINE assigne la Société SAFICO défenderesse en paiement de la redevance et de dommages-intérêts en application d'une clause pénale.
- : SAFICO forme une demande reconventionnelle en résolution du contrat et réclame la restitution d'un acompte versé.
- : Le TGI de TOULOUSE rend une décision inconnue.
- : Le plaideur perdant interjette appel.
- : La Cour d'appel de TOULOUSE par arrêt d'avant dire droit ordonne une expertise pour apprécier l'impossibilité de commercialisation immédiate du procédé.
- : L'expertise constate l'impossibilité de commercialisation immédiate
- 5 Décembre 1983 : La Cour d'appel de TOULOUSE
 - . fait droit à la demande reconventionnelle en résolution du contrat.
 - . rejette la demande principale en exécution.
- : OUAKNINE se pourvoit en cassation
- 11 Mars 1986 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation casse et renvoie devant la Cour d'appel de BORDEAUX.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en exécution du contrat de licence (OUAKNINE)

prétend que le vice du procédé concédé interdisant la commercialisation immédiate des produits contractuels n'est pas une cause de résolution du contrat lorsque le licencié a contractuellement accepté les aléas de la licence à la fois sur le plan de la validité juridique du brevet et sur celui de l'exploitation commerciale.

b) Le défendeur en exécution du contrat de licence (Société SAFICO)

prétend que le vice du procédé concédé interdisant la commercialisation immédiate des produits contractuels est une cause de résolution du contrat même si le licencié a contractuellement accepté les aléas de la licence à la fois sur le plan de la validité juridique du brevet et sur celui de l'exploitation commerciale.

2°) Enoncé du problème

Le vice du procédé concédé interdisant la commercialisation immédiate des produits contractuels est-elle une cause de résolution d'un contrat de licence même si le contrat de licence stipule que le licencié accepte les aléas de la licence à la fois sur le plan de la validité juridique du brevet et sur celui de l'exploitation commerciale?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Vu l'article 1134 du Code civil... en autorisant ainsi la discussion d'aléas possibles quant à l'exploitation commerciale et celle de la validité du brevet contrairement à la loi des parties, la Cour d'appel a violé le texte susvisé".

2°) Commentaire de la solution

- En présence de clause, la Cour de cassation a fait une application pure et simple de l'article 1134 du Code civil. La clause du contrat de licence indiquant que le licencié accepte les aléas de la validité juridique et de l'exploitation commerciale du brevet devait être appliquée : le contrat est la loi des parties. La solution aurait été identique même dans l'hypothèse où la commercialisation se serait révélée totalement impossible.

Seule, une action en annulation du brevet pour défaut d'application industrielle aurait éventuellement permis à la Société S.A.F.I.C.O. d'obtenir non la résolution mais l'annulation du brevet et corrélativement du contrat de licence.

- En absence de clause, la solution aurait-elle été différente ?

. Dans le cas d'une exploitation possible, si différée après certains aménagements apportés par un technicien, le licencié n'aurait pu contester la validité du contrat en demandant la résolution, la mise au point de l'invention étant à la charge du licencié sauf disposition contraire expresse... ou tacite.

. Dans le cas d'une exploitation impossible le licencié aurait pu demander l'annulation du contrat de licence soit en cas d'annulation du brevet, pour défaut d'objet, soit pour absence de cause, l'obligation du paiement de la redevance n'ayant plus, en effet, de contrepartie.

La clause de non contestation de l'article 11 du contrat ne fait l'objet d'aucune discussion.

11
COMM.

C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 11 mars 1986

Cassation

M. BAUDOIN, Président

Arrêt n° 162 P

Pourvoi n° 84.11.231

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Gilbert
OUAKNINE, demeurant 50 allée Jean Jaurès à Toulouse
(Haute-Garonne),

en cassation des arrêts rendus les 11 février 1982 et
5 décembre 1983 par la Cour d'appel de Toulouse
(2ème Chambre), au profit de la société S.A.F.I.C.O.,
société anonyme dont le siège est à Olliergues
(Puy-de-Dôme),

défenderesse à la cassation,

En présence :

1°) de la société RUIZ, société anonyme
dont le siège est 4 impasse de la Flambère à Toulouse
(Haute-Garonne),

2°) de la société ORTHOTENTEA, société
anonyme dont le siège est 4 impasse de la Flambère à
Toulouse (Haute-Garonne).

Le demandeur invoque, à l'appui de son
pourvoi dirigé contre l'arrêt du 5 décembre 1983,
deux moyens de cassation dont le second est ainsi
conçu :

SECOND MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de débouter M. OUAKNINE de son action en exécution du contrat de licence dirigée contre la Société SAFICO et de prononcer au bénéfice de ladite société la résolution de ce contrat,

aux motifs que le procédé tel que décrit dans le brevet faisant l'objet de ce contrat de licence aurait été entaché d'un grave défaut de conception le rendant impropre à l'usage auquel il était destiné ; que la société concessionnaire ne pouvait attendre indéfiniment des aménagements techniques même s'ils étaient à la portée d'un mécanicien de précision alors qu'elle recherchait dans la concession une commercialisation immédiate ; qu'il s'agissait non d'une imperfection mais d'un vice de procédé restant à breveter (arrêt, page 8),

alors, d'une part, que la Cour ne pouvait ainsi sans méconnaître l'article 11 du contrat et violer l'article 1134 du Code civil asseoir sa décision au profit de la société licenciée sur une contestation de la validité même du brevet, quant aux résultats industriels attachés au dispositif breveté,

alors, d'autre part, qu'après avoir constaté que les aménagements techniques destinés à permettre l'exploitation du dispositif et partant ses résultats industriels étaient à la portée d'un mécanicien de précision, la Cour ne pouvait décider que de tels aménagements restaient à breveter, ce qui aurait ôté toute valeur au contrat ; qu'en effet, ne relève pas de la brevetabilité par application des articles 6 et 9 de la loi du 2 janvier 1968, violés ici par l'arrêt, tout ce qui est à la portée d'un homme de l'art,

alors, enfin, que la Cour ajoute au contrat, méconnaît l'article 11 de celui-ci et viole l'article 1134 précité en décidant que la Société SAFICO était en droit d'attendre une possibilité de commercialisation immédiate qui exclurait d'elle-même tout aléa à cet égard.

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 12 février 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM : Perdriau, Fautz, Hatoux, Conseillers, Mme Desgranges, Melle Dupieux, M. Laçan, Conseillers référendaires, M. Cochard, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de M. Ouaknine, de la société civile professionnelle Waquet, avocat de la société S.A.F.I.C.O., les conclusions de M. Cochard, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par acte sous seing privé du 25 avril 1977, M. Ouaknine, titulaire d'une demande de brevet déposée le 1er mars 1977 sous le n° 77.06545 intitulée "dispositif pour le rebasage d'une prothèse dentaire", en a concédé une licence exclusive pour la France à la société S.A.F.I.C.O. ; que par cet acte, cette société bénéficiait de l'exclusivité de vente en France des produits brevetés, le fabricant étant désigné par M. Ouaknine, mais les conditions de coopération entre le licencié et ce fabricant étant définies directement par ces derniers ; que l'article 11 du contrat stipulait "le licencié, informé qu'aucune recherche d'antériorités n'a encore été effectuée sur le brevet exposé, accepte les aléas possibles de la licence à la fois sur le plan de la validité juridique du brevet exposé et sur celui de l'exploitation commerciale. Il s'interdit de contester directement ou indirectement la validité du brevet exposé." ; qu'une somme forfaitaire était versée à M. Ouaknine lors de la signature et qu'une redevance proportionnelle aux ventes était due par le licencié, calculée en cas de besoin sur un nombre minimum d'appareils à compter du 1er juin 1977 ;

Attendu qu'après un arrêt avant-dire droit ordonnant une expertise, la Cour d'appel a débouté M. Ouaknine de sa demande principale tendant au paiement par la société S.A.F.I.C.O. de cette redevance minimale ainsi qu'à l'application d'une clause pénale et a, sur la demande reconventionnelle de la société S.A.F.I.C.O., prononcé la résolution du contrat aux torts de M. Ouaknine et ordonné la restitution d'un acompte versé ; que M. Ouaknine s'est pourvu contre les deux arrêts ;

Sur le second moyen, pris en ses première et troisième branches, en ce qu'il est dirigé contre le second arrêt :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour statuer ainsi, la Cour d'appel énonce que la société concessionnaire attendait du contrat une commercialisation immédiate des produits et qu'il existait un vice de procédé, restant à breveter, qui rendait impossible son exploitation ; qu'en autorisant ainsi la discussion d'aléas possibles quant à l'exploitation commerciale et celle de la validité du brevet contrairement à la loi des parties, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen ni sur le premier moyen :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 5 décembre 1983, entre les parties, par la Cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne la défenderesse, envers le demandeur, aux dépens liquidés à la somme de deux cent soixante dix francs, quatre vingt un centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Toulouse, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président en son audience publique du onze mars mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.